



Mémorandum 2014

Les réponses des partis

Tableaux synthétiques

1. Défense et extension immédiate de l'aide juridique

Vous engagez-vous d'une part à ne pas donner suite aux projets initiés sous cette législature et d'autre part à procéder à un financement adéquat de l'aide juridique ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Lutte contre les projets initiés sous la précédente législature.	Amélioration du projet mais pas de refus d'y donner suite.	Profonde réforme de l'aide juridique de deuxième ligne. Révision et adaptation de la nomenclature des actes posés par les avocats désignés dans le cadre de l'aide juridique. Révision de la valeur « du point » à un niveau décent Réduction des délais de paiement des honoraires Refinancement de l'aide juridique dans son ensemble et dispense de la TVA pour ces prestations. Mutualisation des frais de défense en justice	Amélioration de l'articulation entre aide juridique de première et de seconde ligne et celle de seconde ligne. Relèvement du financement et du plafond de l'aide juridique. Rémunération adéquate pour l'avocat avec valeur de point stable et indépendante du nombre de dossiers introduits Prévision d'une indemnisation des avocats dans le cadre des interventions Salduz Recours à une enveloppe ouverte avec un budget suffisant pour assurer la pérennité du système. Favoriser les modes de règlement amiable des conflits en allouant des points valorisant ce type de règlement.	Maintien de la présomption d'indigence mais en donnant aux barreaux les moyens de les renverser Création une commission permanente de l'accès à la justice. Proposition de loi visant à instaurer un système d'enveloppe ouverte pour le financement de l'aide juridique de deuxième ligne avec valeur fixe du point (30 euros indexables annuellement) déjà déposée. Proposition de loi visant à mettre à la disposition du barreau un plus large éventail de sanctions en cas de manquements des avocats déjà déposée.	Augmentation supplémentaire du budget de l'aide juridique conditionnée par une amélioration du contrôle des conditions d'accès afin d'éviter les abus. Recherche d'alternatives au ticket modérateur comme - l'amélioration de la procédure de désignation des avocats - un recours accru à la médiation. Création d'un Conseil de l'aide juridique, regroupant les différents acteurs du système Financement plus adéquat de l'aide juridique

2. Lutte contre les phénomènes de recours à la violence illégitime par les forces de l'ordre

Vous engagez-vous à procéder aux réformes nécessaires pour doter le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) de l'indépendance nécessaire lui permettant d'accomplir correctement ses missions ?

PTB-GO OUI	PS /	ECOLO OUI	cdH OUI	FDF OUI	MR OUI
Création d'un organisme avec un statut 100% indépendant au service des victimes de la violence policière.	Vigilants quant au fonctionnement de tous ces mécanismes de contrôle et amélioration si nécessaire. Poursuite et sanction de toutes les violences commises tant par les policiers que par les citoyens.	Organisation d'un soutien psychologique dans certaines situations. Revalorisation de l'image de la police. Amélioration de la formation et de la sélection des policiers. Evaluation et modernisation du Comité P. Amélioration de la procédure de plaintes des victimes de violences policières. Audit par le Comité P des zones où dans lesquelles plusieurs plaintes contre des policiers ont été adressées. Accès de tous les groupes politiques reconnus au parlement fédéral au Comité de suivi du Comité P. Amélioration l'identification des policiers en toutes circonstances.	Renforcer d'avantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police. Poursuite de tous les actes de violence des forces de l'ordre commis en dehors de ce cadre, tant au niveau pénal que disciplinaire. Plaintes traitées de manière examen adéquate et dans un délai raisonnable par un organe indépendant.	Favorables à toute mesure permettant de lutter et de sanctionner plus efficacement les mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, y compris ceux basés sur toute forme de discrimination. Intégration dans le code de déontologie de la police l'information sur les sanctions auxquelles s'exposent les agents de police en cas de manquement à leurs obligations.	Mesures de renforcement des mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police

3. Reprise de l'évaluation des législations antiterroristes et des procédures dérogatoires au droit commun en matière de terrorisme

Vous engagez-vous à procéder à cette évaluation durant la prochaine législature et à en tirer les conclusions qui en découleraient ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	/	OUI	OUI	OUI	OUI
Evaluation des législations visant à lutter contre le terrorisme. Retrait immédiat de l'article 140bis du Code Pénal (« Incitation indirecte au terrorisme »). Abrogation de la législation antiterroriste en sa totalité.	Evaluation permanente de ces législations et modifications si nécessaire.	Evaluation et révision des lois antiterroristes au Parlement avec consultation de la société civile et d'experts. Respect absolu de la présomption d'innocence et des droits fondamentaux. Suppression de la prévention d'incitation au terrorisme.	Le Parlement pourra durant la prochaine législature évaluer l'application des nouvelles dispositions et apporter les modifications nécessaires si des difficultés devaient être rencontrées en pratique.	Evaluation approfondie des législations anti-terrorismes.	Pas d'opposition de à une évaluation des dispositifs légaux mis en place pour lutter contre le terrorisme si elle vise à améliorer les textes légaux.

4. Réforme en profondeur la nouvelle législation relative à la transaction pénale					
Vous engagez-vous à revoir cette législation afin d'éradiquer les possibilités d'utilisation abusive de ce système, notamment en ne permettant plus la transaction lorsque l'action publique est déjà entamée ?					
PTB-GO OUI	PS NON	ECOLO OUI	cdH OUI	FDF OUI	MR
Opposition à la possibilité de permettre la transaction pénale lorsque l'action publique est déjà entamée. Evaluation du champ d'application de la loi sur la transaction pénale et sa non-application en cas d'infractions fiscales, économiques et sociales d'une certaine ampleur.	Vigilance accrue sur l'impartialité de la justice en cette matière.	Deux propositions de lois déjà déposées.	Aménagement de la législation afin de garantir une meilleure séparation des pouvoirs et donner plus de garanties quant à l'indépendance des juges. Apports de résultats concrets et des recettes supplémentaires pour l'Etat Evaluation de cette législation afin d'apporter toutes les améliorations possibles.	Modification substantielle de la transaction pénale étendue de sorte que le juge soit réhabilité dans sa fonction de juger. Pas d'utilisation de ce système dès que l'action publique est entamée. Suivi des recommandations du Conseil Supérieur de la Justice du 27 mars 2012.	Evaluation de l'application de la procédure et ce, plus particulièrement de l'hypothèse dans laquelle une transaction est conclue alors qu'un tribunal ou une cour est saisi(e).

5. Adoption de législations claires et respectueuses des droits fondamentaux dans le cadre du fichage des citoyens

Vous engagez-vous à introduire dans la loi sur la fonction de police et/ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel un droit d'accès direct du citoyen aux données le concernant (sauf exceptions pour certaines infractions strictement définies) ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	/	OUI	NON	OUI MAIS	NON
Accès direct aux données qui le concernent et le droit de rectification et de suppression des renseignements recueillis par la police. Abrogation de la loi sur la Banque Nationale de Données Générales de la Police.	Le projet de loi prévoit l'obligation pour les policiers de mettre à jour, rectifier ou effacer les données en fonction de l'évolution d'une enquête ou d'une décision judiciaire. Evaluation de la nouvelle loi et modifications si nécessaire.	Proposition de loi prévoyant un accès direct pour le citoyen aux données personnelles déposée.	Cet accès indirect est préférable et n'est pas préjudiciable au citoyen. Mise en œuvre de ce nouveau cadre légal et pratique amélioré.	Pas défavorables au principe de l'accès direct à ces données mais les expériences étrangères démontrent que cet accès doit être bien réfléchi. Vigilance quant au renforcement annoncé du système actuel de l'accès indirect via la Commission de la vie privée.	« Il serait paradoxal en effet de permettre aux auteurs, coauteurs ou complices d'infractions pénales de s'informer, avant leur inculpation, des éléments de preuve que les autorités judiciaires ont recueillies à leur sujet ». « En raison des missions particulières de ces services, il ne saurait être question de donner à toute personne un droit d'accès direct aux données enregistrées à leur égard ».

6. Revoir le système des sanctions administratives communales (SAC)

Vous engagez-vous à procéder à une refonte de la législation relative aux sanctions administratives communales, notamment en ne permettant pas à la commune de trancher un litige dans lequel elle serait partie, en s'assurant que le résultat des amendes ne bénéficie pas aux communes, en uniformisant les infractions pouvant donner lieu à des sanctions sur l'ensemble du territoire national, en relevant l'âge minimum auquel des SAC peuvent être infligées, etc. ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	NON	OUI SUR LE PRINCIPE	NON	OUI	NON
Retrait de la loi SAC.	En accord mais le système des SAC devra être amélioré.	Opposition à l'abaissement de l'âge minimum pour imposer une sanction à un mineur. Refus du contournement du Code pénal et des libertés fondamentales en augmentant l'étendue des infractions mixtes, en abaissant l'âge minimum à 14 ans pour punir un mineur ou en limitant le droit d'aller et venir d'une personne en lui interdisant l'accès à un lieu public. Evaluation et refonte de la loi sur les SAC.	Procéder aux adaptations qui s'avèreraient nécessaires si des améliorations à mettre en œuvre devaient être identifiées lors d'une évaluation.	Favorables aux SAC en raison de l'incapacité actuelle de l'Ordre judiciaire de faire face aux incivilités mais fortement opposés au projet de loi de la Ministre de l'Intérieur. Loi en rupture radicale avec la vision actuelle du droit de la protection de la jeunesse. « obligation de motivation » à charge du Parquet lorsque celui-ci se saisit d'un dossier ou estime qu'il n'est pas opportun d'appliquer une SAC. Evaluation de la mesure et refonte de la législation.	Système des SAC apporte une réponse rapide aux infractions mais est perfectible. Rappel du respect de la norme et refus de l'impunité. Des garanties particulières sont prévues lorsque l'on envisage d'infliger une SAC à un mineur.

7. Garantir l'Etat de droit dans le cadre de l'interdiction de mouvements liberticides

En cas d'adoption d'une législation interdisant les mouvements liberticides, vous engagez-vous à garantir que les droits de la défense de tels groupements seront respectés et que l'interdiction éventuelle qui en découlerait soit prononcée par une instance judiciaire ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	NON MAIS	OUI		OUI	OUI
Pas de loi d'interdiction Prononciation de chaque interdiction dans le cadre de la loi contre le racisme ou d'autres lois par une instance judiciaire et avec possibilités des voies de recours.	Une telle législation ne pourra pas entraver la liberté d'association ou les droits de la défense	Favorable à tout amendement permettant de neutraliser les aspects dangereux de cette proposition de loi initiale : remplacer les associations visées initialement par les associations qui incitent à la haine pour des raisons ethniques, de nationalité, religieuses, etc . S'agissant d'une infraction pénale, condamnation prononcée par un juge avec ouverture de voies de recours.	Instauration d'un principe d'interdiction des mouvements non démocratiques couplé à une procédure de dissolution du groupement interdit. Dépôt d'un amendement proposant une procédure de dissolution par le juge pénal afin d'assurer le respect des droits de la défense à chacune des étapes de la procédure d'interdiction.	Compétence exclusive d'une autorité judiciaire, seule compétente pour déterminer si un groupement d'individu doit être interdit Pas d'interdiction d'organisations sans qu'il y ait dol spécial.	Une proposition de loi visant à punir plus sévèrement les personnes appelant à la haine ou à la violence dans l'intention de porter atteinte aux droits et libertés garantis par l'État a été déposée à la Chambre des représentants. Option de la voie judiciaire qui criminalise certains comportements.

8. Adoption d'une solution structurelle à la question de la surpopulation carcérale

Vous engagez-vous à mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale pour lutter contre le phénomène de la surpopulation carcérale ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Le PTB s'oppose à la création des nouvelles prisons.	/	Sortie sans délais de tous les internés de prison et réforme de la détention préventive. Révision de la politique pénale et pénitentiaire dans son ensemble et dans une perspective de long terme.	Le Master plan relatif aux prisons ne donne pas les résultats escomptés. Envisager un autre plan : - moins de détention préventive, - peines plus courtes, - multiplications des peines alternatives à la prison avec une volonté pédagogique et restaurative, - parcours de détenus et plan de détention avec une libération conditionnelle prévue. Construction de plus petites prisons avec moins de conditions de haute sécurité et beaucoup plus de contacts avec un personnel pénitentiaire bien formé aux relations humaines. Réserver les prisons de haute sécurité aux détenus les plus dangereux. Prévoir des prisons avec plus de possibilités d'ouverture et/ou de semi-détention.	/	Prendre des mesures réalistes impliquant une diversification des peines et des alternatives à la détention.

9. Réforme en profondeur de la détention préventive en vue d'en limiter l'usage aux seuls crimes et délits les plus graves					
Vous engagez-vous à revoir la législation relative à la détention préventive, par exemple au moyen d'un relèvement des seuils requis pour justifier une détention préventive ou en déterminant de manière limitative les infractions pouvant donner lieu à une telle détention (infractions contre les personnes, etc.) ?					
PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Pas encore de position officielle sur la réforme qui permettrait de résoudre ces deux problèmes.	/	Développement et investissement dans les mesures alternatives à la détention afin de les rendre efficaces et crédibles. Limiter de la détention préventive aux cas les plus graves (crimes et délits contre les personnes ; organisations criminelles ; etc.). Développement de la convocation par procès-verbal pour les flagrants délits.	Limitation de la préventive aux cas les plus graves qui représentent un danger pour la société. Accélérer le cours de la justice. Mise en place de moyens alternatifs à la détention préventive comme un accompagnement socio-éducatif par des assistants de justice auxquels pourraient référer les magistrats instructeurs. Renforcement des permanences d'avocats Salduz. Extension des procédures accélérées à toutes les juridictions correctionnelles. Privilégier la médiation pénale. Sensibilisation et responsabilisation.	Application plus rigoureuse de la loi sur la détention préventive. Réforme de la législation sur la détention préventive.	Responsabilité de la décision de décerner un mandat d'arrêt exclusivement aux magistrats instructeurs. Possibilité d'associer l'Association des juges d'instruction de Belgique à des initiatives ou à une réflexion à mener.

10. Interdiction d'incarcérer les malades mentaux dans des établissements pénitentiaires

Vous engagez-vous à interdire l'incarcération des personnes souffrant de maladies mentales au sein des établissements pénitentiaires ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI dans la mesure du possible	OUI	OUI	OUI	NON
Mise sur pied en urgence de centres médicaux et spécialisés dans le traitement de malades mentaux qui doivent exceptionnellement être incarcérés.	/	Les personnes internées doivent d'urgence quitter les annexes des prisons et prendre place dans les circuits de soins traditionnels.	L'interné n'a pas sa place en prison. Il faut pouvoir les soigner tout en assurant pleinement la protection de la société.	Ouverture annoncée par le gouvernement de deux centres de psychiatrie forensique constitue une avancée. Modification de la loi afin de prévoir le transfert immédiat des personnes inculpées vers un établissement de soin approprié.	Placement au plus vite des internés détenus à tort dans nos prisons dans des établissements appropriés. Interdiction pure et simple de l'hébergement de personnes atteintes d'un trouble mental dans une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire malheureusement irréaliste dans l'immédiat.

11. Garantir le strict respect du droit à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la surveillance des communications électroniques

Vous engagez vous à mettre fin à toute complicité en la matière en poursuivant les auteurs de ces infractions ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
La collecte à grande échelle des renseignements à caractère personnel par des services secrets, des Etats ou des institutions semi privées est inacceptable.	/	Volonté de ne pas encourager ce type de surveillance généralisée au niveau européen. Volonté de sanctionner, via l'attribution de nouveaux pouvoirs à la Commission Vie Privée, les entreprises qui gèrent des données à caractère personnel et qui n'ont pas pris des mesures efficaces pour les protéger ou qui ne n'ont pas signaler une faille importante dans leur système de sécurité.	Mise en place d'un cadre multilatéral pour assurer la protection effective des données circulant sur internet. Développement des contacts avec les acteurs clés d'internet, au niveau européen et international, pour mieux encadrer les transferts des données personnelles et garantir le respect des principes européens en matière de protection des données personnelles. Mise en œuvre de tous les moyens diplomatiques et judiciaires pour protéger les autorités publiques, les entreprises et les droits des citoyens. Renforcement de la Computer crime unit au sein de la direction centrale (FCCU) et des directions déconcentrées (RCCU) de la police fédérale, du nombre de ses effectifs et de leur spécialisation ainsi que de la qualité et la modernité du matériel	Une réponse pénale doit être apportée à cette situation avec les moyens nécessaires apportés aux instances compétentes.	Mise en place d'un système assurant un juste équilibre entre la protection de la vie privée et les exigences légitimes de surveillance et de poursuite des activités terroristes et de criminalité organisée.

12. Intégrer dans la nouvelle législation relative à la protection de la vie privée un « droit à l'oubli »

Vous engagez-vous à introduire le « droit à l'oubli » dans la législation belge ?

PTB-GO OUI de principe	PS OUI	ECOLO OUI	cdH OUI	FDF OUI	MR OUI
Préoccupation partagée mais la question doit être étudiée plus en profondeur par le Parti.	/	Adopter un cadre juridique pour sanctionner l'usurpation d'identité sur Internet. Incrimination de la récolte illégitime d'éléments d'identification. Création d'un « droit à l'oubli numérique » pour aider les citoyennes et citoyens à mieux gérer les risques liés à la protection des données en ligne. Possibilité, sur décision judiciaire, d'une censure par les moteurs de recherche d'un contenu personnel si ce dernier porte atteinte d'une façon ou d'une autre à la personne concernée.	Introduire un droit à l'oubli.	Soutien du principe du droit à l'oubli numérique tel que prévu par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, actuellement en attente de la décision de la commission parlementaire. La législation belge pourrait être adaptée à cette aune.	Rétablir un équilibre permettant aux citoyens de contrôler l'usage qui est fait de leurs données et de demander que certaines données embarrassantes soient supprimées. Il faut toutefois veiller à ne pas entraver excessivement le travail légitime de la justice, de la police, des administrations ou des journalistes.

13. Construire un cadre de protection européen solide vis-à-vis des données personnelles des citoyens qui permettra de ne pas entrer dans une logique de dumping intracommunautaire

Vous engagez-vous à refuser que soient adoptées au niveau européen des exigences de protection des droits des citoyens inférieures aux standards de la législation belge ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI de principe	OUI, dans la mesure du possible	OUI	OUI	OUI	OUI
Nous partageons cette préoccupation par principe. Nous devons encore l'étudier plus profondément pour faire un commentaire significatif.		« Participer, au niveau européen, de manière proactive au développement d'un cadre juridique qui s'inscrit dans l'optique de la préservation du droit à la vie privée et non dans une logique de libre circulation de ces données à caractère personnel comme cela est actuellement le cas ».	Les exigences de protection des droits des citoyens ne peuvent être inférieures aux standards de la législation belge.	Souhait que toute réglementation européenne protectrice des droits des citoyens reprenne au minimum les standards de notre législation.	Intégration dans la nouvelle législation relative à la vie privée d'un « droit à l'oubli ».

14. Abroger l'Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant la réglementation du chômage et les modalités d'application de celle-ci					
Vous engagez-vous à procéder à l'abrogation de l'Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant la réglementation du chômage et les modalités d'application de celle-ci ? A défaut, vous engagez vous à procéder à l'augmentation des allocations de chômage aux différentes périodes d'indemnisation, de sorte que le forfait de la troisième période d'indemnisation ne soit pas en-deçà du montant du revenu d'intégration ou même lui soit légèrement supérieur ?					
PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	NON	OUI	NON	OUI pour le revenu d'intégration NON pour l'arrêté royal du 23 juillet 2012	NON
/	Réforme acceptée afin d'éviter une régionalisation du chômage ou sa limitation dans le temps.	Abrogation de cette législation injuste. Augmentation des allocations de chômage (en ce compris les allocations forfaitaires) afin qu'elles soient supérieures au revenu d'intégration (lui-même supérieur au seuil de pauvreté). Abrogation de la mesure de limitation dans le temps des allocations d'insertion.	La dégressivité constitue un élément important d'assurance du régime du chômage. Avant la réforme, le niveau de l'allocation dépendait du salaire antérieur. Désormais, ce n'est plus le cas : le niveau d'allocation est le même quel que soit le salaire antérieur. Cet élément constitue un renforcement de l'équité sociale.	Maintien d'une dégressivité des allocations de chômage. Augmentation de l'allocation en début de période pour éviter une chute trop brutale des revenus lors de la perte d'emploi mais diminution des allocations par la suite doivent diminuer pour pouvoir maintenir un versement illimité dans le temps.	La dégressivité du nouveau modèle de chômage a pour but d'activer les personnes à trouver de l'emploi mais ne constitue pas la panacée de notre modèle social. Pour éradiquer la pauvreté, nécessité de repenser notre modèle social, en le modulant selon la réalité du marché du travail et de nos caractéristiques sociales propres.

15. Retrait du plan d'activation du comportement de recherche d'emploi

Vous engagez-vous à procéder à l'abrogation de ce plan ou à sa substitution par un plan qui prend en compte l'obstacle de la pénurie d'emplois?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Abrogation de l'AR du 23 juillet.	Réintégration de ces personnes dans le chômage ou un système équivalent, ce qui peut passer par l'assouplissement des conditions d'accès lorsqu'un travail à temps partiel existe. Développement des possibilités d'emploi et de formation des jeunes afin qu'ils accèdent à un emploi.	Mise en place un réel accompagnement personnalisé et de formations de qualité. Gratuité de la recherche d'un emploi.	Le mécanisme de contrôle est la contrepartie de cet octroi illimité et constitue une approche plus humaine et plus juste socialement.	Maintien du contrôle du comportement de recherche d'emploi. Pas d'obligation de trouver un emploi mais bien d'en chercher un et de se présenter aux emplois vacants qui correspondent à ses qualifications.	Remplacement du plan d'activation actuel par un réel plan d'activation du comportement de recherche d'emploi. Renforcement des mesures visant à stimuler le retour le plus rapide et le plus efficace possible dans l'activité.

16. Augmenter le revenu d'intégration au minimum au-dessus du seuil de pauvreté et lier ce montant à l'évolution du bien-être

Vous engagez-vous à procéder à cette liaison ? Vous engagez-vous à augmenter le revenu d'intégration et, si oui, de quels montants ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Augmentation de tous les revenus de remplacement au moins au-dessus du seuil de pauvreté.	Idéalement, l'allocation devrait effectivement atteindre le minimum du seuil de pauvreté mais une telle augmentation n'a malheureusement, jusqu'ici, pas été possible.	Approfondissement de l'individualisation des droits, en ce compris au niveau du droit au revenu d'intégration. Lien complet des allocations sociales au bien-être.	La liaison des allocations sociales au bien-être est une revendication historique du cdH. Poursuite de la mise en place de cette liaison et revalorisation des pensions les plus basses.	Garantie d'un revenu ne pouvant être inférieur au seuil de pauvreté tel qu'il est défini au niveau européen. Maintien du mécanisme légal de liaison au bien-être. Refinancement des CPAS.	Relèvement progressif du revenu d'intégration sociale au niveau du seuil de pauvreté européen et poursuite de la liaison des allocations sociales au bien-être après 2014.

17. Individualiser les droits économiques et sociaux

Vous engagez-vous à garantir l'individualisation des droits économiques et sociaux dans le cadre des politiques sociales et économiques que vous mettrez en œuvre?

PTB-GO OUI	PS /	ECOLO OUI	cdH OUI	FDF OUI	MR NON
/	Objectif est impossible à atteindre sans une modification profonde des mentalités et la révision d'une façon de penser basée sur la cellule familiale. Engagement à répondre au problème de la non individualisation via d'autres moyens.	Approfondissement de l'individualisation des droits, en ce compris au niveau du droit au revenu d'intégration. Mise en place de régimes transitoires permettant, pour les situations acquises, une individualisation des droits par palier et par cohorte d'âge, avec pour priorité la suppression de la catégorie « cohabitant » dans les régimes d'allocations de chômage et « d'invalidité » et un alignement général des allocations et des droits sur l'actuelle catégorie « isolé ».	Tendre de manière progressive vers la personnalisation des droits sur le plan social et fiscal. Mise en œuvre cette évolution de manière progressive en évitant les effets pervers et la diminution de certains droits ; par exemple en limitant la réforme aux nouveaux entrants.	Réactualisation et Réévaluation des modes de financement de la sécurité sociale.	Réflexions en cours sur cette problématique.

18. Assurer l'effectivité du droit au logement

Vous engagez vous à assurer l'effectivité du droit au logement, notamment en prévoyant une politique fiscale adéquate et un accroissement de l'offre de logements sociaux ?

PTB-GO OUI	PS OUI	ECOLO OUI	cdH NON au contrôle des loyers	FDF OUI	MR OUI
Blocage des loyers dans l'attente d'un éventail raisonnable de logements sociaux. Seule leur indexation serait permise.	Priorité du PS Justice fiscale et immobilière. Plus de logements (publics et autres). Régulation du marché locatif privé, avec contrôle des loyers. Lutte contre les logements inoccupés. Lutte contre les marchands de sommeil.	Ecolo fait de l'effectivité de ce droit une condition pour l'entrée éventuelle dans un prochain gouvernement. Contrôle des loyers, pouvant aller jusqu'au blocage en cas de crise, impliquant notamment une liaison du montant du loyer à l'état du bien, accompagné d'une véritable politique fiscale immobilière (incitants fiscaux à la rénovation, taxation de la perception de loyers...). Accroissement de l'offre de logements sociaux. Adhésion de l'Etat belge à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée sur le droit au logement. Modernisation de la fiscalité immobilière.	L'accès à un habitat de qualité pour tous est l'une des priorités du cdH. Mesures pour lutter contre la hausse des prix et permettre aux jeunes et aux familles à revenus moyens ou limités de pouvoir vivre dans un logement adapté à leur situation et bien localisé : Etalement des droits d'enregistrement sur 5 à 10 ans pour une première habitation ainsi que la portabilité partielle des droits d'enregistrement ; Construction de villes nouvelles et de nouveaux quartier où un quota de logements seront réservés aux personnes précarisées, à revenus moyens ainsi qu'aux jeunes et aux seniors. Augmentation significative du nombre de logements sociaux ou abordables, doublent du nombre de logements	Nouveau plan logement comportant plusieurs mesures, dont l'allocation-loyer encadré. Lutte contre les logements sociaux vides. Développement des Agences immobilières sociales.	Instauration d'une véritable aide au logement en faveur des locataires. Transposition en Belgique du système d'allocation-logement qui existe dans de nombreux pays.

			mis en location par les AIS Renforcement des moyens de citydev (SDRB) et création un outil similaire en Wallonie pour construire du logement abordable, développer les « community land trust » et les coopératives immobilières. Création d'un fonds de garantie locative permettant au locataire de ne pas devoir verser une nouvelle garantie alors que la précédente n'est pas encore libérée ; Extention du mécanisme de l'allocation loyer au marché locatif privé ; Introduction des grilles de références, non pour imposer des plafonds de loyers aux propriétaires-bailleurs mais pour les encourager à fixer un loyer raisonnable.		
--	--	--	--	--	--

19. Interdire de porter atteinte au droit de grève par des procédures unilatérales

Vous engagez-vous à interdire les procédures unilatérales qui portent atteinte au droit de grève ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Interdiction des procédures unilatérales portant atteinte au droit de grève.	Favorable aux initiatives qui permettent de préserver ce droit fondamental.	Opposition ferme aux procédures unilatérales qui nuisent à l'équilibre de la négociation collective. Interdiction des procédures unilatérales portant atteinte à cette liberté fondamentale qu'est le droit de grève.	Le droit de grève ne peut être utilisé de manière abusive et la Justice doit pouvoir intervenir dans des cas abusifs comme des atteintes aux biens et aux personnes.	Favorables à l'instauration d'un service minimum garanti.	Le droit de grève est essentiel pour le bon fonctionnement d'une démocratie mais il n'est pas absolu. Le droit de grève ne doit pas se heurter au droit du travail. Ce droit comporte deux volets, le droit de ne pas être forcé de travailler et le droit de ne pas se voir interdire de travailler. Et nous voulons protéger ce droit. Le recours à la justice doit être un instrument exceptionnel.

20. Garantir l'accès égal et effectif aux services sociaux pour les personnes handicapées de grande dépendance

Vous engagez-vous à répondre aux exigences du Comité européen des droits sociaux dans sa condamnation de la Belgique relative à sa politique d'accueil des personnes handicapées de grande dépendance ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Engagement dans les associations de terrain qui portent cette thématique.	Création de places / cas prioritaires Objectif : un minimum de 500 places supplémentaires à l'échéance de l'actuel contrat de gestion (2017) BAP : 750 000 euros soit 100 bénéficiaires supplémentaires. L'objectif est d'atteindre au moins 750 bénéficiaires en 2017. Services ambulatoires: L'objectif est d'atteindre 9 000 bénéficiaires de ces services en 2017. Logements et accueil de jour. L'objectif est d'atteindre environ 4 000 bénéficiaires en 2017.	Création de nouvelles places et de nouveaux services. Soutien par les pouvoirs publics des initiatives privées, sous forme d'asbl. Facilitation de l'échange d'expérience et allègement des démarches administratives. Mise en place de critères de priorités dans l'accès de nouvelles personnes à ces institutions. Programmation des besoins à moyen et long terme. Echanges, rencontres, collaborations et synergies entre les institutions pour personnes handicapées et celles pour personnes âgées.	Développement de toutes les politiques qui permettent à la personne handicapée de conserver de l'autonomie Renforcement prioritaire des moyens de prise en charge en milieu résidentiel pour les personnes en situation de grande dépendance. Meilleur soutien auprès du domicile des familles aux personnes qui présentent un niveau de dépendance plus faible afin de libérer des places en milieu résidentiel.	Mise à disposition d'une place en centres d'accueil de jour et de nuit, quelques soit sa région de résidence, pour chaque personne de grande dépendance.	Evaluation des effets du « Plan grande dépendance ». Encouragement de la multiplication des offres de services alternatives afin de répondre aux demandes légitimes des bénéficiaires et des familles.

21. Abrogation de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 ou instauration d'une immunité pour que l'étranger en séjour irrégulier puisse déposer plainte et/ou témoigner

Vous engagez-vous à abroger l'art. 75 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la criminalisation du séjour irrégulier qu'elle entraîne ou, à défaut, à prévoir une forme d'immunité pour toute personne dans cette situation ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
Suppression de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980.	/	Suppression, dans la loi, de l'infraction pénale du séjour illégal. Inscription dans la loi d'une procédure et des droits réellement protecteurs concernant les femmes victimes de violences familiales, dont le séjour est lié au regroupement familial vis-à-vis de l'auteur des mauvais traitements.	L'article 75 permet de répondre à certaines situations ponctuelles sur le terrain et son application est laissée à la libre appréciation du juge. Prêt toutefois à examiner la possibilité d'instaurer une forme d'immunité afin d'assurer le plein exercice du droit à un procès équitable et l'égal accès à la justice. Ce statut devra être strictement encadré	Favorables à l'abrogation de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 mais avec possibilité pour les services de police de notifier aux personnes en séjour illégal une ultime mise en demeure de quitter le territoire lorsqu'elles viennent déposer plainte ou témoigner. A défaut de respecter cette mise en demeure, la loi sera appliquée.	Pas d'abrogation mais assouplissement et adaptation de cet article.

22. Traiter les demandes de régularisations pour raisons médicales de manière respectueuse de la loi et des droits fondamentaux des personnes concernées

Pour assurer un accès aux soins et un traitement rapide des demandes, vous engageriez-vous à ce qu'un titre de séjour soit délivré dès le dépôt de la demande et, a minima, de manière à ce que la loi ne souffre pas d'une interprétation restrictive et que les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers soient respectées, à réduire/encadrer la marge de manœuvre de l'administration via une modification légale ou l'adoption d'une circulaire interprétative ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	/	OUI	OUI	OUI	NON
Elargissement de la notion de personne malade. L'article 9ter concerne clairement 3 catégories de personnes malades, et pas uniquement un malade qui est sur le point de mourir. Réalisation d'une contre-expertise si le médecin-conseil de l'OE estime que le « seuil de gravité » n'est pas atteint. Obligation pour l'OE de prendre une décision quant à la recevabilité endéans un délai maximal.	La pratique administrative doit être faite en conformité avec la jurisprudence internationale, sous le contrôle de la juridiction nationale. Certaines vérifications doivent être faites par l'administration même en cas de maladie grave.	Droit à l'accueil pour tous les demandeurs de régularisation médicales dès l'introduction de leur demande. Etablissement d'une convention entre l'administration et les médecins conseils. Examen des demandes de régularisation dans le cadre d'une procédure équitable et contradictoire avec un droit d'accès au dossier administratif et des sources utilisées par l'administration avant le prise de décisions.	Maintien de la phase de recevabilité afin d'éviter les abus et de se recentrer sur le public cible. Pas de délivrance d'un titre de séjour dès le dépôt de la demande. Traitement des demandes dans un délai raisonnable de sorte qu'une réponse rapide soit donnée au stade de la recevabilité. Au regard du nombre interpellant de demandes déclarées irrecevables, adaptation de la réglementation pour encadrer l'application de l'article 9ter. Création d'un recours de plein contentieux auprès du conseil du contentieux des étrangers, notamment pour permettre une contre-expertise médicale par un médecin tiers indépendant.	Traitement plus rapide et plus juste des demandes via - l'obtention dans les plus brefs délais d'un avis neutre sur la gravité de leur situation et donc sur la recevabilité de leur demande. Par les personnes qui ont introduit une demande de régularisation médicale - la mise en place d'une base de données fiable sur l'existence et l'accessibilité des soins dans les pays d'origine.	Pas de délivrance d'un titre de séjour avant l'acceptation de la régularisation. Liberté de diagnostic aux équipes médicales de l'administration. La rédaction par l'Office des Etrangers d'un rapport annuel au Parlement concernant les décisions prises en matière médicale peut être envisagé. Examen et, le cas échéant, amélioration par le Parlement de la nouvelle loi et la nouvelle procédure de régularisation.

23. Suppression des centres fermés et fin des expulsions forcées

Vous engagez-vous à réformer la procédure de requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil en permettant à cette juridiction de procéder non seulement à un examen de légalité mais aussi de proportionnalité et d'opportunité des mesures privatives de liberté, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
Suppression des centres fermés.	/	Suppression des centres fermés et appui à toute démarche allant dans le sens d'une interdiction des mesures d'enfermement. Réforme de la procédure du contrôle de la détention administrative. Inscription dans la loi de la compétence de la chambre du conseil pour contrôler l'opportunité et la proportionnalité de la détention et de la suspension de l'expulsion lorsque la Chambre du conseil est saisie dans l'attente de la décision.	Retour forcé et enfermement doivent rester des mesures de dernier ressort. Traitement des plaintes dans un délai raisonnable, même en cas d'éloignement du plaignant. Allègement des conditions de formalisme en matière de dépôt de plaintes pour limiter les cas de non recevabilité pour motifs de forme. Contrôle régulier de toutes les étapes de l'éloignement. Examen envisageable de la conformité de la procédure de requête de mise en liberté aux exigences de la Cour de justice de l'Union européenne et de procéder aux adaptations, le cas échéant, nécessaires.	Contrôle par une juridiction du caractère proportionné de la décision de détention.	Priorité au retour volontaire et le cas échéant au retour forcé. La détention en centres fermés reste une mesure de dernier ressort mais ne peut être supprimée.

24. Interdiction absolue de l'enfermement des enfants

Vous engagez-vous à procéder à une telle interdiction claire et précise dans la législation ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
/	/	Interdiction de toute forme de détention des familles avec enfants.	Dans certaines circonstances exceptionnelles les enfants doivent pouvoir être hébergés dans un lieu adapté à l'accueil des familles afin de procéder à un éloignement.	La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale, et d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort. Les enfants et ceux qui sont directement chargés de son éducation ne devraient pas être détenus à moins que ce ne soit le seul moyen de maintenir l'unité de la famille. Durée de détention d'enfants limitée autant que faire se peut et lieu de détention pensé pour l'accueil des familles et répondre parfaitement aux exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.	Maintien de cette mesure pour les situations même rarissimes, où des familles refusent d'obtempérer au retour volontaire.

25. Mise en place d'une procédure structurelle et permanente de régularisation

Vous engagez-vous à mettre sur pied une telle procédure structurelle et permanente de régularisation ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	/	OUI	NON	OUI	NON
Régularisation sur base de critères permanents, clairs et humains. Elargissement du permis de travail C. Prise en compte de la durée de séjour en Belgique, en particulier pour les familles avec enfants ainsi que la scolarisation des enfants. Prise en compte du fait qu'un étranger soit venu en tant que mineur en Belgique et de son parcours.	Appréciation de certaines situations particulières grâce à des marge de manœuvre par rapport aux lignes directrices.	Procédure de régularisation reposant sur 5 critères permanents, inscrits dans la loi, et une procédure devant une commission indépendante. Critères préconisés: 1. Procédure d'asile de 3 ans (procédure au Conseil d'Etat compris) 2. Impossibilité de retourner dans le pays d'origine 3. Le fait d'être gravement malade ou handicapé 4. Le fait d'avoir des attaches sociales durables dans le pays ou des circonstances humanitaires à faire valoir 5. le fait de disposer d'un projet de contribution socio-économique en Belgique.	Procédure de régularisation doit rester exceptionnelle. Modifications à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 envisageable afin de mieux encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué, éventuellement en définissant des critères de régularisation clairs et justes. Accent sur la qualité et la rapidité de traitement des demandes en insistant sur la motivation des décisions.	Création d'une Commission présidée par un ancien magistrat dans le but de vérifier les critères établis dans la loi. La présidence sera confiée de préférence à un ancien magistrat. L'impossibilité de retour ou le fait d'être apatride et de ne pas avoir d'autre pays d'accueil que la Belgique ainsi que des circonstances humanitaires à définir doivent pouvoir constituer des critères. Régularisation possible sur base des liens durables établis avec la Belgique	Pas d'instauration de critères de régularisation permanents. Maintien d'une compétence de régularisation discrétionnaire exercée au cas par cas de façon transparente par le Ministre compétent avec rapport annuel au Parlement. Mettre fin aux campagnes de régularisation telles que celles de 2000 et de 2009.

26. Garantir le droit au regroupement familial

Vous engagez vous à procéder à la suppression de ces discriminations ?

PTB-GO	PS	ECOLO	cdH	FDF	MR
OUI	/	OUI	NON	OUI	NON
Suppression des discriminations entre Belges, citoyens de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers. Le revenu d'une personne ne peut pas en tant que telle déterminer toute sa vie sociale et familiale.	Le droit à vivre en famille ne peut être violé par des considérations liées à la hauteur des revenus.	Conditions du droit au regroupement familial identiques pour tous et alignées sur les conditions du regroupement des ressortissants de l'UE établis en Belgique. Attention particulière pour les personnes victimes de violences familiales : - accueil d'urgence dans un centre Fedasil pour les personnes victimes de violences familiales quelle que soit leur situation administrative - séjour temporaire de 6 mois lorsqu'une plainte pour faits de violence est introduite à la police - droit à être entendu devrait être accordé en cas de séparation familiale signalée à l'administration communale. - droit au travail (via un permis de travail C) et à l'aide sociale devrait être accordé durant la période sous attestation d'immatriculation - compétence de plein contentieux devrait être donnée au Conseil du Contentieux des étrangers. Facilitation de la possibilité d'être régularisée par le travail.	Vérification de la situation propre du demandeur au regard des conditions légales, tout en procédant à la balance des intérêts en présence. Evaluation de la mise en œuvre des modifications prévues dans la loi du 8 juillet 2011.	La modification apportée par la loi concernant les conditions dont est assorti le regroupement familial, nie l'esprit même de la construction européenne et l'idéal de citoyenneté européenne.	Pas de remise en cause de ce droit fondamental mais restriction de ses bénéficiaires à la famille nucléaire afin que le demandeur du regroupement puisse accueillir les candidats en Belgique dans un logement décent. Il doit impérativement disposer d'un montant de ressources minimum (120% RIS) et d'une assurance maladie.

27. Accorder un titre de séjour aux mineurs non accompagnés (MENA)

Vous engagez-vous à garantir le fait que chaque MENA se voit accorder un titre de séjour jusqu'à sa majorité ?

PTB-GO	PS	ECOLO	CdH	FDF	MR
OUI	OUI	OUI	OUI MAIS	OUI	NON
Délivrance d'un titre de séjour aux mineurs non accompagnés.	/	Délivrance d'un titre de séjour durant leur minorité indépendamment de la décision qui sera prise par l'administration quant à la solution durable qui s'impose les concernant. Examen réel de l'intérêt de l'enfant par l'Office des étrangers. Régularisation de séjour accordée aux jeunes qui sont arrivés mineurs en Belgique, ont été scolarisés dans notre pays et y ont vécu un certain nombre d'années, ou qui sont originaires d'un pays en guerre et font preuve d'un ancrage local.	Favorable à l'octroi d'un titre de séjour temporaire mais uniquement dans le cadre de la recherche d'une solution durable. Prise en compte du parcours en tant que mena dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour si, à la majorité, le demandeur n'a pu bénéficier d'un titre de séjour illimité.	L'Office des étrangers n'est pas qualifié pour se prononcer sur une solution durable. Inscription dans la loi sur les étrangers que l'étranger de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagné par un parent, un tuteur légal ou un époux et qui n'a pas encore obtenu l'accord du juge de la jeunesse, du service d'aide à la jeunesse ou du tuteur désigné pour retourner auprès d'un des premiers cités doit recevoir une autorisation de séjour de plus de trois mois.	Pas d'automatisme dans la délivrance de titres de séjour. Délivrance uniquement en cas de regroupement familial ou de retour impossible. Examen au cas par cas de chaque dossier qu'il s'agisse d'un MENA ou d'un adulte.

28. Procéder à la ratification des conventions internationales signées par la Belgique

Vous engagez-vous à procéder à la ratification de ces instruments ? *(liste complète des conventions dans le document incluant les réponses intégrales)*

PTB-GO	PS	ECOLO	CdH	FDF	MR
OUI de principe	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Cette question est en cours d'étude.	/	Ecolo s'engage à procéder à la ratification des conventions internationales citées. Ecolo s'engage à inscrire le point au sein de l'accord de gouvernement.	Ratification d'un certain nombre de conventions internationales, à commencer par le protocole additionnel de la Convention sur la Torture et le traité sur le commerce des armes des Nations Unies. Ces ratifications devraient figurer dans un accord de gouvernement, sans en faire une condition exclusive. Co-signature par la cdH d' une proposition de loi portant création d'un Institut des Droits de l'homme.	Ratification rapide des instruments internationaux relatifs aux droits humains, incluant le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. La Ratification par la Belgique de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à égard des femmes et la violence domestique permettrait d'envoyer un message symbolique fort au niveau international.	Ces instruments sont en cours de ratification par la Belgique.

29. Instauration d'une Institution nationale des Droits de l'Homme

Vous engagez-vous à mettre sur pied une telle institution ?

PTB-GO	PS	ECOLO	CdH	FDF	MR
OUI de principe	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Cette question est en cours d'étude.	/	Une institution nationale des Droits de l'Homme doit être mise sur pied, en concertation avec les Communautés et les Régions. Le monde associatif et académique doit être associé à cette création.	Mise en place d'un Institut National des Droits de l'Homme en conformité avec les Principes de Paris dans la continuité des engagements de la Belgique en 2011.	Dénuée de pouvoir contraignant, cette commission assumera un rôle de conseil et de proposition ainsi que de sensibilisation de l'opinion publique et de promotion de la législation en vigueur.	Favorable à la création de cette institution même si la structure finale doit encore être discutée.